



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Prestation de transports sanitaires à la charge des  
Centres Hospitaliers de Saint-Lô, de Coutances et de  
Carentan les Marais**

---

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Prestation de transports sanitaires à la charge des Centres Hospitaliers de Saint-Lô, de Coutances et de Carentan les Marais |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Accord-cadre                                                                                                                 |
|    | <b>Nombre de lots</b>            | 5                                                                                                                            |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans tranches optionnelles                                                                                                   |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Sans                                                                                                                         |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                                                                         |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | Défini par lot                                                                                                               |
|    | <b>Reconduction</b>              | Avec                                                                                                                         |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix forfaitaires et prix unitaires                                                                                          |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                                                                         |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                                                                                                         |

## SOMMAIRE

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE : Evolution prévisible de l'activité .....                                       | 5  |
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                                | 5  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                               | 5  |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....                                                       | 5  |
| 1.3 - Type d'accord-cadre .....                                                            | 5  |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de transport .....                                 | 5  |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                                            | 6  |
| 3 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                           | 6  |
| 4 - Protection des données à caractère personnel .....                                     | 6  |
| 4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel .....                     | 6  |
| 4.2 - Obligations du titulaire .....                                                       | 6  |
| 4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire .....                           | 6  |
| 4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées .....                                 | 7  |
| 4.2.3 - Exercice des droits des personnes .....                                            | 7  |
| 4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel .....                 | 7  |
| 4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations ..... | 7  |
| 4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel .....                        | 8  |
| 4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données .....                               | 8  |
| 4.2.8 - Sort des données .....                                                             | 8  |
| 4.2.9 - Délégué à la protection des données .....                                          | 8  |
| 4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement .....                           | 8  |
| 4.2.11 - Documentation .....                                                               | 8  |
| 4.3 - Obligations de l'acheteur .....                                                      | 8  |
| 5 - Durée et délais d'exécution .....                                                      | 9  |
| 5.1 - Durée du contrat .....                                                               | 9  |
| 5.2 - Reconduction .....                                                                   | 9  |
| 6 - Prix .....                                                                             | 9  |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                            | 9  |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....                                                | 9  |
| 7 - Garanties Financières .....                                                            | 10 |
| 8 - Avance .....                                                                           | 10 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                                    | 10 |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance .....                                              | 10 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes .....                                               | 10 |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs .....                                      | 10 |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement .....                                          | 11 |
| 9.3 - Délai global de paiement .....                                                       | 11 |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....                                                    | 11 |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations .....                                          | 11 |
| 11 - Développement durable .....                                                           | 12 |
| 12 - Constatation de l'exécution des prestations .....                                     | 12 |
| 12.1 - Décision après vérification .....                                                   | 12 |
| 13 - Pénalités .....                                                                       | 13 |
| 13.1 - Pénalités de retard .....                                                           | 13 |
| 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                                               | 13 |
| 13.3. Pénalités pour absence de réponse aux fiches d'évènements indésirables .....         | 13 |
| 14 - Assurances .....                                                                      | 13 |
| 15 - Résiliation du contrat .....                                                          | 13 |

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ..... | 13 |
| 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....      | 14 |
| 16 - Règlement des litiges et langues .....              | 14 |
| 17 - Clauses complémentaires .....                       | 14 |
| 17.1 - Défaillance du titulaire .....                    | 14 |
| 17.2 - Interopérabilité des outils numériques .....      | 14 |
| 18 - Dérogations .....                                   | 14 |

## **PREAMBULE : Evolution prévisible de l'activité**

Les candidats sont informés qu'une évolution organisationnelle est susceptible d'intervenir en cours d'exécution du marché, concernant le LOT 2, lié à l'arrivée d'un scanner sur le CH de Coutances. Cette évolution est susceptible d'entraîner une diminution du volume de prestations de transport sanitaire afférentes audit lot, sans que cette diminution puisse être précisément quantifiée à ce stade. Les prestations sont effectuées sans engagement de volume minimal de la part du pouvoir adjudicateur. Le titulaire reconnaît que cette évolution ne saurait constituer un motif de réclamation financière, d'indemnisation ou de remise en cause de l'équilibre économique du marché.

## **1 - Dispositions générales du contrat**

### **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Prestation de transports sanitaires à la charge des Centres Hospitaliers de Saint-Lô, de Coutances et de Carentan les Marais

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de transport émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Centres hospitaliers de Saint-Lô, Coutances et Carentan  
50000 Saint-lô

### **1.2 - Décomposition du contrat**

Les prestations sont réparties en 5 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation                                                                                              |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Prestation de transports sanitaires 24/24, 7j/7 à la charge du CH de St Lô (y compris antenne HAD St Lô) |
| 2      | Prestation de transports sanitaires 24/24, 7j/7 à la charge du CH de Coutances                           |
| 3      | Prestation de transports sanitaires 24/24, 7j/7 à la charge du CH de Carentan                            |
| 4      | Prestation de transports sanitaires 24/24, 7j/7 à la charge du service HAD, antenne de Coutances         |
| 5      | Prestation de transports sanitaires 24/24, 7j/7 à la charge du service HAD, antenne de Carentan          |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un opérateur économique.

### **1.3 - Type d'accord-cadre**

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de transport.

### **1.4 - Conditions d'attribution des bons de transport**

Les bons de transport seront fournis au prestataire qui effectue le transport par le service de soins Et, ils devront en retour être joint à la facture comme justificatif de paiement.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le distancier

## 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

### 4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 1 jour.

### 4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### 4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit

indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

#### **4.2.3 - Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :  
Eco@ch-stlo.fr

#### **4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :  
par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### **4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données**

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Durée du marché

#### **4.2.8 - Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

#### **4.2.9 - Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

#### **4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **4.2.11 - Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **4.3 - Obligations de l'acheteur**

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/07/2026 jusqu'au 01/07/2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de transport PTAH conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

### 5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par l'opérateur économique par application de la formule suivante :

| Lot(s) | Formule                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous   | $P = P_o \times \left[ \left[ \frac{0.5 \text{ (ICHT-H (n-3))}}{\text{ICHT-H (o)}} \right] + \left[ \frac{0.2 \text{ (001764283 (n-3))}}{001764283 \text{ (o)}} \right] + \left[ \frac{0.2 \text{ (001763148 (n-3))}}{001763148 \text{ (o)}} \right] + \left[ \frac{0.1 \text{ (001763666 (n-3))}}{001763666 \text{ (o)}} \right] \right]$ |

Le titulaire s'engage à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 3 mois à la parution de l'index (0)

En cas de demande de paiement formulée sans révision, l'opérateur est réputé y renoncer passé un délai de 3 mois, à compter du dépôt de la facture

selon les dispositions suivantes :

- P : prix révisé
- Po : prix initial contractuel.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) à l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code      | Libellé                                                                                                                                  |
|--------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous   | ICHT-H    | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) |
| Tous   | 001764283 | Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole                                                |
| Tous   | 001763148 | Ensemble des ménages - Entretien et réparation de véhicules particuliers                                                                 |
| Tous   | 001763666 | Indice des prix à la consommation - Services de transport                                                                                |

## 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf renonciation au bénéfice des avances dans l'acte d'engagement, une avance est accordée pour chaque bon de transport PTAH d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de transport PTAH si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de transport PTAH divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de transport PTAH. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation Obligatoire électronique

Centre Hospitalier de Saint-Lô

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26500107300013
- Code service : 004-8
- Numéro d'engagement juridique : 926043

Centre Hospitalier de Coutances

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26500110700019
- Code service : 004-8
- Numéro d'engagement juridique : 926043

Centre Hospitalier de Carentan

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26500101600013
- Code service : non concerné
- Numéro d'engagement juridique : 926043

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est déterminé conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de transport.

Adresses d'exécutions pour les transports hors HAD :

Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis  
715 RUE HENRI DUNANT  
BP 65509  
50009 SAINT LO

CH de Coutances  
2 RUE DE LA GARE  
50208 COUTANCES

Centre Hospitalier de Proximité de Carentan les Marais  
1 AVENUE QUI QU'EN GROGNE  
50500 CARENTAN LES MARAIS

Pour les transports à la charge de l'HAD, les transports sont situés dans l'environnement géographique rattaché à chaque établissement.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

## 11 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des transports réalisés pour le compte de l'établissement.

À ce titre, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, à la notification du marché puis **une fois par an**, la liste des véhicules susceptibles d'être mobilisés pour l'exécution du marché, accompagnée pour chacun :

- de l'énergie utilisée (diesel, hybride, électrique...) ;
- de la norme européenne d'émission (norme Euro) ou du classement Crit'Air ;
- de l'année de mise en circulation.

Sur la base de ces éléments, l'établissement pourra suivre l'évolution de la performance environnementale du parc affecté au marché.

Le titulaire s'engage, dans la mesure du possible et au fur et à mesure du renouvellement de son parc, à privilégier des véhicules présentant une performance environnementale améliorée.

Si la liste des véhicules n'est pas transmise dans l'offre, celle-ci sera qualifiée d'irrégulière donc écartée. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur autorise la régularisation de l'offre par la fourniture de cette liste dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

## 12 - Constatation de l'exécution des prestations

### 12.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 13 - Pénalités

### 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas d'infliction d'une pénalité, le pouvoir adjudicateur pourra en retrancher le montant sur une facture (ou l'application de la pénalité sera notifiée à l'opérateur économique en recommandé avec accusé réception)

### 13.3. Pénalités pour absence de réponse aux fiches d'évènements indésirables

En cas de non réponse aux fiches d'évènements indésirables par le titulaire du marché dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la fiche par le titulaire, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros TTC.

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, qu'il est tenu de souscrire en raison de l'exercice de ses activités, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 15 - Résiliation du contrat

### 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation à raison de l'éventuel préjudice causé

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **17 - Clauses complémentaires**

### **17.1 - Défaillance du titulaire**

En cas de défaillance du titulaire, entendue notamment comme le refus, l'impossibilité ou l'incapacité d'assurer un transport commandé dans les conditions prévues au marché, et lorsque cette défaillance est susceptible de porter atteinte à la continuité du service ou à la prise en charge des patients, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire assurer la prestation par un autre prestataire de transport sanitaire, y compris hors marché.

Pour tout transport programmé dont la demande a été formulée au moins six (6) heures avant l'heure prévue de prise en charge, l'absence de confirmation explicite du titulaire au plus tard trente (30) minutes avant l'heure de prise en charge pourra être assimilée à une situation de défaillance, justifiant le recours à un prestataire tiers.

Dans ce cas, le surcoût éventuel résultant du recours à ce prestataire tiers, constaté par comparaison avec les prix du marché, est intégralement supporté par le titulaire défaillant, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables et des autres voies de recours prévues au marché.

### **17.2 - Interopérabilité des outils numériques**

Les prix du marché comprennent l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution des prestations, y compris celles liées à l'utilisation et à l'adaptation des outils numériques du titulaire rendues nécessaires par l'interopérabilité avec les systèmes utilisés par l'établissement dans le cadre du présent marché. Ces adaptations sont mises en œuvre dans des conditions proportionnées au périmètre du marché et ne peuvent donner lieu à une modification des prix.

## **18 - Dérogations**

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.